



COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT



ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

DE L'AIRE D'ACCUEIL DE MOYEN SEJOUR DES GENS DU VOYAGE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu l'article 9 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de moyen séjour des gens du voyage d'Albert permettant une fermeture exceptionnelle ;

Considérant qu'en raison des dysfonctionnements d'ordre technique, il est impossible d'accueillir des voyageurs et que des travaux sont nécessaires pour permettre son ouverture ;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de moyen séjour des gens du voyage d'Albert sera fermée jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 20 janvier 2023

Le Président,

Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT



ARRETE DE DEPORT DE MONSIEUR MICHEL WATELAIN

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant les fonctions de gérant-associé exercées par Monsieur Michel WATELAIN au sein de l'entreprise SCEA WATELAIN et d'associé au sein de la SCEA DESMET ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est susceptible, au titre de l'exercice régulier de ses compétences, d'avoir à connaître de la situation de ces entités ;

Considérant le risque de conflit d'intérêts ;

Considérant la nécessité d'organiser le déport de Monsieur Michel WATELAIN de l'exercice normal de ses attributions de Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Michel WATELAIN, Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, à la préparation, au suivi et à l'exécution des décisions intéressant :

- l'entreprise SCEA WATELAIN,
- l'entreprise SCEA DESMET,

A l'égard de ces entités, Monsieur Michel WATELAIN ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis quelconque.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le - 3 NOV. 2022

Le Président,


Michel WATELAIN





COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT



ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

DE L'AIRE D'ACCUEIL DE MOYEN SEJOUR DES GENS DU VOYAGE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les lois du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et notamment la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu l'article 9 du règlement intérieur de l'aire d'accueil de moyen séjour des gens du voyage d'Albert permettant une fermeture exceptionnelle ;

Considérant qu'en raison des dysfonctionnements d'ordre technique, il est impossible d'accueillir des voyageurs et que des travaux sont nécessaires pour permettre son ouverture ;

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil de moyen séjour des gens du voyage d'Albert sera fermée jusqu'à nouvel ordre ;

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Albert ;

Le gestionnaire de l'aire d'accueil,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albert, le 20 janvier 2023

Le Président,

Michel WATELAIN





COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Envoyé en préfecture le 05/01/2023

Reçu en préfecture le 05/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 080-248000747-20230105-ARR10_23122022-AU

Arrêté portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la décision du Président en date du 16 mars 2017 instaurant la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;
Vu l'arrêté en date du 06 décembre 2021 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ;
Considérant qu'il convient de modifier le régisseur titulaire et de nommer un nouveau suppléant ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 20 décembre 2022, Monsieur Alexandre FONTANIVE est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alexandre FONTANIVE sera remplacé par le mandataire suppléant suivant :
- Monsieur Guillaume PERNAUT

ARTICLE 3 - Monsieur Alexandre FONTANIVE est astreint à constituer un cautionnement de 760€ ou obtenir son affiliation à l'Association de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 - Monsieur Alexandre FONTANIVE percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140€.

A. F. GP

ARTICLE 5 - Monsieur Guillaume PERNAUT percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 140€ au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués. Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Albert, le 23 décembre 2022

Le Président,
Pour le Président
et par délégation,



Jean-Luc FOURDINIER
Vice-Président

Le régisseur titulaire
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),
Vu pour acceptation



Alexandre FONTANIVE

Vu le Trésorier,

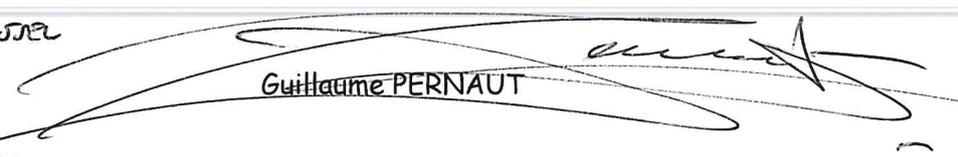
Le Comptable du Trésor
Par procuration,



Stéphane MATHIEU

Le suppléant
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



Guillaume PERNAUT

A-F GP



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Arrêté portant modification de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour communautaire

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux montants plafonds de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 30 Septembre 2009 instaurant une taxe de séjour sur son territoire,
Vu la délibération du Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 24 Septembre 2010 ajoutant une précision concernant les hôtels,
Vu la délibération du Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 29 Mars 2012 instituant une régie de recettes auprès du service financier de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot permettant d'effectuer la collecte des paiements de la taxe de séjour,
Vu l'arrêté en date du 18 Juin 2012 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour communautaire,
Vu l'arrêté en date du 18 juin 2012 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes pour la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,
Considérant qu'il convient de modifier le régisseur titulaire et les mandataires suppléants,
Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 7 février 2023,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – A compter du 9 février 2023, Madame Valérie DUDEK WATSON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes susvisée avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la délibération créant la régie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, l'agent sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Madame Céline JASIAK,
- Madame Alice ORZECOWSKI

ARTICLE 3 - Madame Valérie DUDEK WATSON percevra une indemnité de manquement de fonds de 110 €/an.

ARTICLE 4 - Madame Céline JASIAK et Madame Alice ORZECOWSKI percevront une indemnité de manquement de fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent

comptable, du maniement des fonds et des mouvements du comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Albert, le **23 FEV. 2023**

Vu le Trésorier,

Le Président

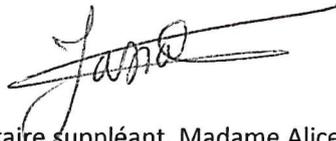
Michel WATELAIN



Vu, pour acceptation, le régisseur titulaire, Madame Valérie DUDEK WATSON,



Vu, pour acceptation, le mandataire suppléant, Madame Céline JASIAK,



Vu, pour acceptation, le mandataire suppléant, Madame Alice ORZECZOWSKI,



Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu la décision en date du 28/03/2023 instituant une régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et le Centre Animation Jeunesse (CAJ) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/03/2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 04 AVR. 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 04 AVR. 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Madame Morgane NICOLAS est nommée mandataire de la régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 3 - Le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à ...ALBERT....., le 04 AVR. 2023

SIGNATURE DE L'AUTORITE
QUALIFIEE POUR NOMMER LE
REGISSEUR,

SIGNATURES DU REGISSEUR
TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE - "VU POUR ACCEPTATION"

Vu pour acceptation



SIGNATURES DU OU DES
MANDATAIRE(S) PRECEDEE(S)
DE LA FORMULE MANUSCRITE
" VU POUR ACCEPTATION ",

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation



Vu pour acceptation





Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la décision du Président n° 37 du 28/03/2023 créant la régie d'avances des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les avis conformes du comptable public assignataire en date du 27 mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Emilie TAILLEFER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), le Centre Animation Jeunesse (CAJ) et la Fabrik à Vak de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emilie TAILLEFER sera remplacée par les régisseurs suppléants suivant :

- Madame Romane HENRIQUET
- Madame Valérie DENEVE
- Monsieur Julien SERAFFIN

ARTICLE 3 : Madame Emilie TAILLEFER percevra une indemnité de 110 € incluse dans l'IFSE.

ARTICLE 4 : Madame Romane HENRIQUET, Madame Valérie DENEVE, Monsieur Julien SERAFFIN percevront une indemnité incluse dans l'IFSE pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21/04/2006.

Fait à Albert, le 04 AVR. 2023

Le Président,



Michel WATELAIN

Vu, Monsieur Le Trésorier,

Le régisseur titulaire,
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »)

Emilie TAILLEFER

vu pour acceptation

Les régisseurs suppléants,
(signature précédée de la mention
manuscrite « vu pour acceptation »)

Romane HENRIQUET

vu pour acceptation

Valérie DENEVE

vu pour acceptation

Julien SERAFFIN

vu pour acceptation